

**Nationalité – réglementation services publics – recommandation**

*La HALDE a été saisie des conditions d'attribution aux déportés politiques de la 2<sup>nd</sup>e guerre mondiale de la pension d'invalidité régie par les articles L197 et suivants du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Le Collège estime que l'exclusion de certaines personnes du bénéfice de cette pension, du fait qu'elles étaient de nationalité étrangère au moment de leur arrestation et de leur déportation, semble contraire à l'interdiction des discriminations fondées sur la nationalité. Elle recommande au gouvernement de réformer ce dispositif.*

Le Collège :

Vu le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Sur proposition du Président,

Décide :

La Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie par courrier en date du 23 mars 2005 d'une réclamation présentée au nom de l'association X.

Cette réclamation porte sur les conditions d'attribution aux déportés politiques de la 2<sup>nd</sup>e guerre mondiale de la pension d'invalidité prévue par le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Le réclamant dénonce l'impossibilité pour les personnes déportées à partir d'un autre pays que la France, qui n'avaient pas au moment des faits la nationalité française, mais qui se sont installées en France après leur libération et ont acquis depuis la nationalité française, de bénéficier de cette pension d'invalidité.

Il évoque en particulier le cas des « Enfants de Buchenwald », déportés pour la plupart depuis l'Europe de l'Est. A la libération, environ 400 de ces orphelins ont été accueillis en France sur décision du Général de GAULLE et nombre d'entre eux ont alors acquis la nationalité française.

Initialement, le droit au bénéfice de cette pension était réservé aux déportés politiques ayant la nationalité française au moment des faits et de la demande de pension. Il faudra attendre 1997

pour que les étrangers arrêtés en France et déportés, qui ont depuis acquis la nationalité française, puissent également en bénéficier.

Aujourd'hui l'association demande que ce droit à pension soit ouvert aux personnes déportées depuis un autre pays que la France, qui se sont installées en France après leur libération et ont acquis depuis la nationalité française.

La question soumise à la Haute autorité est donc celle d'une éventuelle différence de traitement entre les personnes déportées depuis un autre pays que la France fondée sur le critère de la nationalité au moment du fait générateur du droit à pension.

Une demande d'information a été adressée le 15 juin 2005 à la Direction des statuts, des pensions et de la réinsertion sociale du Ministère de la Défense. Par courrier en date du 28 juillet 2005, la Direction a confirmé que les personnes déportées pour des motifs politiques ou raciaux, françaises au moment des faits et de la demande de pension, peuvent demander à bénéficier de cette pension d'invalidité, et ce qu'elles aient été déportées depuis la France ou depuis un autre pays.

Elle confirme également qu'à l'inverse, les déportés de nationalité étrangères au moment des faits, mais qui ont acquis la nationalité française après la guerre, ne peuvent pas demander à bénéficier d'une pension d'invalidité si elles ont été déportées depuis un autre pays que la France.

L'instruction de ce dossier a donc effectivement révélé l'existence d'une différence de traitement dans la détermination du droit à pension des personnes déportées depuis un autre pays que la France, différence de traitement fondée uniquement sur le critère de la nationalité du demandeur au moment du fait générateur du droit à pension.

Cette différence de traitement entre dans le champ d'application des dispositions de l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (CEDH) qui prohibe toute discrimination fondée notamment sur « l'origine nationale » dans la jouissance du droit de toute personne au respect de ses biens.

L'existence d'une différence de traitement étant établie, il s'agit donc de déterminer si cette mesure est, ou non, assortie de justifications objectives et raisonnables, c'est-à-dire si elle poursuit un objectif d'utilité publique, ou si elle est fondée sur des critères objectifs et rationnels en rapport avec les buts de la loi.

Les pensions d'invalidité de victimes civiles déportées au cours de la 2<sup>nd</sup>e guerre mondiale visent à compenser les préjudices liés à une infirmité consécutive à la déportation. Elles ne sont pas liées à une notion de responsabilité de l'Etat français puisque les personnes de nationalité française au moment des faits peuvent en bénéficier, y compris lorsqu'elles ont été déportées depuis un autre pays d'Europe.

Dès lors, l'impossibilité pour les personnes victimes de déportation depuis un autre pays que la France de bénéficier d'une pension d'invalidité en raison de leur nationalité au moment des faits, peut être regardée comme ne reposant pas sur un critère en rapport avec l'objet des pensions d'invalidité et être considérée, de ce fait, comme incompatible avec les dispositions de l'article 14 de la CEDH.

A l'occasion de l'instruction de cette réclamation, il est également apparu que les étrangers arrêtés en France et déportés, qui n'ont pas acquis ultérieurement la nationalité française sont également exclus du bénéfice de cette pension d'invalidité.

Cette situation caractérise une autre différence de traitement, fondée cette fois sur la nationalité actuelle qui, selon la même logique, apparaît également contraire aux dispositions précitées.

Le Collège de la Haute autorité invite le Président à interroger le Premier ministre et le ministre de la Défense sur les justifications de l'exclusion du bénéfice des pensions d'invalidité des personnes de nationalité étrangère au moment de leur arrestation et de leur déportation, soit lorsqu'elles ont été déportées depuis un pays étranger et ne se sont installées en France qu'après leur libération, et ont acquis depuis la nationalité française, soit lorsqu'elles ont été déportées depuis la France et n'ont pas acquis ultérieurement la nationalité française.

Dans l'hypothèse où aucune justification recevable en regard de la loi ou des conventions internationales ne viendrait à l'appui de ces mesures, et sous la seule réserve que les personnes concernées ne bénéficient pas d'ores et déjà d'une pension d'invalidité d'un niveau équivalent versée par un autre Etat, la Haute autorité demande que soit réformé en conséquence le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

*Le Président*

Louis SCHWEITZER